



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement



UNEP/WG.17/INF.4  
25 mai 1978

FRANCAIS  
Original ANGLAIS

Réunion d'experts juridiques chargés  
d'examiner le projet de protocole relatif  
à la protection de la mer Méditerranée contre  
la pollution d'origine tellurique

Genève, 25-29 juin 1979

"INSTALLATIONS NOUVELLES"

QUELQUES DEFINITIONS EMPLOYEES ACTUELLEMENT

(Note du secrétariat de l'OMS)

1. L'un des principaux articles de fond de l'avant-projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique est l'article 6 (Rejets en provenance d'installations nouvelles) a. L'élaboration d'une définition de l'expression "installations nouvelles" a donné lieu à des discussions au cours de la deuxième Consultation intergouvernementale concernant un projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Venise, 17-21 octobre 1977). De toute évidence, il fallait approfondir la question afin de mettre au point une définition que les Etats riverains de la Méditerranée jugeraient acceptable aux fins de l'application du protocole. Les délégations présentes à Venise ont été invitées à communiquer à l'OMS le texte de toutes dispositions réglementaires (ou circulaires ministérielles, etc.) en vigueur qui pourraient aider à rédiger une définition satisfaisante. De son côté, le secrétariat de l'OMS s'est employé à rassembler les textes des règlements en vigueur dans plusieurs pays non méditerranéens, dans l'espoir que l'étude de ces textes aiderait à élucider les divers problèmes restant à régler pour rédiger une définition. A partir des renseignements recueillis, une version préliminaire de la présente note a été établie et présentée (mais pas distribuée) à la Réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée, qui s'est tenue à Monaco du 9 au 14 janvier 1978. La Réunion de Monaco a toutefois approuvé la proposition

a/ Il convient de faire observer qu'au moment où la présente note a été rédigée, cet article était encore entre crochets.

de l'OMS tendant à ce que les résultats de ses travaux sur cette question soient distribués avant la réunion des groupes de travail d'experts juridiques et techniques gouvernementaux a/.

2. L'objet de la présente note est d'aider les groupes de travail à examiner et à commenter l'alinéa e) de l'article 4 (Définitions) de l'avant-projet de protocole, c'est-à-dire la définition provisoire des "installations nouvelles". Cette définition est la suivante :

[e) on entend par "installation nouvelle",

1) tout établissement quel qu'en soit l'usage :

i) ayant fait l'objet d'un contrat ou d'une autorisation de construction après l'expiration d'un délai de ... à partir de l'entrée en vigueur du protocole;

ii) ou dont les travaux de construction ou d'aménagement ont commencé après l'expiration du délai précité ou ne sont pas achevés trois ans après l'entrée en vigueur du protocole;

2) tout agrandissement ou transformation d'installations existantes ayant pour effet :

i) d'accroître de plus de 25 % la capacité de la production ou la quantité de déchets rejetés;

ii) ou de modifier la nature des rejets]. b/

3. Quand le secrétariat, avant la Consultation de Venise, a rédigé le texte initial de la définition ci-dessus, il disposait de très peu de documentation sur cette question; quelques modifications ont été apportées à la définition pour tenir compte des délibérations de la Consultation de Venise, et en outre, le Groupe de travail réuni à Genève les 7 et 9 novembre 1977 y a apporté quelques modifications de forme, sans toucher au fond. c/

4. Les observations présentées ci-après sont fondées sur l'étude des dispositions et procédures pertinentes (en vigueur ou proposées) dans diverses juridictions, dont certaines de pays non méditerranéens. Le nom du pays n'est généralement pas indiqué, étant donné que certains des textes n'ont pas encore été promulgués et qu'ils ne sont cités que comme modèles pouvant faire progresser le processus de négociation à l'issue duquel une définition donnant satisfaction à toute les parties aux négociations pourra être mise au point. Les seules exceptions à cette règle sont un instrument de l'OMCI (exemple 1) et une directive de la Communauté économique européenne (exemple 2).

---

a/ Voir à ce propos le paragraphe 16 de l'inventaire des points de désaccord et des questions demandant à être précisées en ce qui concerne l'avant-projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique.

b/ Il convient de faire observer qu'au moment où la présente note a été rédigée, cet alinéa était encore entre crochets.

c/ Document UNEP/WG.11/3/Annexe III (p. 6, paragraphe 21).

5. Les exemples cités montrent bien la diversité des conceptions juridiques et administratives en fonction desquelles les différents pays traitent les sources de pollution qui existaient avant l'adoption d'un texte juridique donné. Dans certains cas, les clauses d'interprétation mettent l'accent sur les installations, les sources ou les rejets nouveaux, et dans d'autres, la notion d'installations nouvelles n'est pas définie alors que la notion d'installations, de sources ou de rejets existants est formellement précisée. Dans certaines réglementations, les transformations ou modifications d'installations existantes, etc., font l'objet d'une attention particulière, puisqu'il est évident que les autorités nationales sont, en pratique, appelées à déterminer les cas où des modifications ou des agrandissements d'installations existantes sont d'une importance telle qu'elles exigent une autorisation ou un permis équivalant à celui que l'on délivre pour une installation nouvelle. Même des termes dont le sens paraît clair, comme "commencer", sont définis dans certains règlements.

6. Si la plupart des exemples cités sont extraits de textes relatifs à la lutte contre la pollution de l'eau, certains proviennent de textes qui se rapportent à la lutte contre la pollution atmosphérique. Même si les méthodes de lutte diffèrent, les conceptions fondamentales qui sont à la base de la classification des sources de pollution peuvent être considérées comme similaires, du moins dans l'optique de la présente note.

#### EXEMPLE 1

Les Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires (Annexe IV de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires) contiennent les définitions suivantes (Règle 1) :

"Navire neuf" désigne un navire

a) dont le contrat de construction est passé ou, en l'absence d'un contrat de construction, dont la quille est posée ou qui se trouve dans un état d'avancement équivalent à la date d'entrée en vigueur de la présente Annexe ou postérieurement;

b) dont la livraison s'affectue trois ans ou plus après la date d'entrée en vigueur de la présente Annexe.

"Navire existant" désigne un navire qui n'est pas un navire neuf."

#### EXEMPLE 2

Dans la Directive No 78/176/CEE du Conseil des communautés européennes relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, une distinction est faite entre les "établissements industriels anciens" et les "établissements industriels nouveaux" dans deux alinéas du préambule. La définition des "établissements industriels nouveaux" donnée à l'alinéa e) de l'article 2 de la Directive est la suivante

"... établissements industriels nouveaux" : les établissements industriels en cours de création à la date de la notification de la présente directive ou qui sont créés après cette date. Sont assimilées à des établissements industriels nouveaux les extensions apportées à des établissements industriels anciens conduisant sur ce site à une augmentation de la capacité de production du dioxyde de titane de l'établissement concerné de 15 000 tonnes par an ou plus."

EXEMPLE 3

L'exemple ci-après concerne un pays qui a promulgué, en 1974, une réglementation très complète sur la lutte contre la pollution de l'eau. L'une des principales dispositions de l'ordonnance stipule qu'il est interdit, sans le consentement préalable des autorités compétentes, "de mettre en service un émissaire nouveau ou modifié pour déverser des eaux usées ou des effluents industriels dans un cours d'eau ou un puits ou de commencer à effectuer de nouveaux déversements d'eaux usées ou d'effluents industriels dans un cours d'eau ou un puits." Les définitions ci-après sont en rapport avec cette disposition :

"l'expression 'émissaire nouveau ou modifié' désigne tout émissaire qui est entièrement ou partiellement construit au moment de l'entrée en vigueur [de la loi] ou après cette date ou qui, quel que soit le moment où il a été construit, subit une modification importante après la date d'entrée en vigueur [de la loi];

l'expression 'nouveau rejet' désigne un rejet qui n'est pas, par sa nature, sa composition, sa température, son volume et le débit de l'effluent, essentiellement le prolongement d'un déversement effectué pendant les 12 mois précédents (par le même émissaire ou par un autre), étant entendu toutefois qu'un rejet qui est à d'autres égards le prolongement d'un rejet antérieur réalisé dans les conditions indiquées ci-dessus ne sera pas considéré comme un rejet nouveau du fait d'une réduction de la température, du volume ou du débit de l'effluent par rapport au rejet antérieur."

EXEMPLE 4

Dans le cas de ce pays, la Loi sur la protection des eaux contre la pollution date de 1971, mais l'ordonnance d'application a été promulguée en 1972 et modifiée en 1974. Le pays est un Etat fédéral, et la responsabilité primordiale de l'application de mesures techniques de lutte contre la pollution de l'eau incombe aux autorités cantonales. La loi proprement dite contient deux articles concernant respectivement les cas nouveaux et les cas existants de déversement d'eaux usées :

"Déversement d'eaux usées : nouveaux cas

15. Les matières liquides ou gazeuses, notamment les eaux usées, qui proviennent de canalisations de localités, d'habitations, de chantiers, d'entreprises industrielles et artisanales, d'exploitations agricoles, de bateaux ou d'ailleurs, ne peuvent être déversées dans les eaux que si elles ont été traitées selon les prescriptions des cantons. Le déversement d'eaux usées doit être autorisé par l'autorité cantonale compétente."

"Déversement et infiltration de résidus liquides : cas existants

16. 1) Les cantons veillent à ce que tous les modes d'élimination par déversement et par infiltration pouvant causer une pollution soient adaptés aux exigences de la protection des eaux ou supprimés dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils fixent les délais en tenant compte du degré d'urgence que présente chaque cas et conformément au plan cantonal d'assainissement des eaux. De plus longs délais peuvent exceptionnellement être accordés s'il s'agit d'écoulements et d'infiltrations de peu d'importance."

La question des transformations fait l'objet de deux autres articles, qui sont ainsi conçus :

EXEMPLE 4 (suite)

"Permis de construire : a) dans le périmètre du plan directeur des égouts"

19. Un permis ne peut être délivré pour la construction ou la transformation de bâtiments et d'installations de quelque nature que ce soit dans les zones de construction ou, lorsque celles-ci font défaut, dans le périmètre du plan directeur des égouts que si le déversement des eaux usées dans les canalisations est assuré. Pour de petits bâtiments ou installations qui ne peuvent pas encore être raccordés au réseau pour des raisons impérieuses, l'autorité compétente peut, avec l'approbation du service technique cantonal de la protection des eaux, délivrer exceptionnellement un permis de construire lorsque les conditions dont dépend le raccordement au réseau peuvent être créées à brève échéance et que, dans l'intervalle, l'élimination des eaux usées peut être assurée d'une autre manière satisfaisante ... "

"Permis de construire : b) hors du périmètre du plan directeur des égouts"

20. Un permis ne peut être délivré pour la construction de bâtiments et d'installations hors du périmètre du plan directeur des égouts que dans la mesure où le requérant peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin. Le permis de construire ne sera délivré qu'une fois qu'un système approprié d'évacuation et d'épuration des eaux ou qu'un autre mode d'élimination approprié de ces eaux aura été déterminé et que le service technique cantonal de la protection des eaux aura donné son accord."

L'interprétation initiale du terme "transformations" dans l'ordonnance d'application de 1972 n'était pas quantitative; par suite de l'amendement adopté en 1974, la définition de ce terme est désormais la suivante :

"Est réputée transformation au sens des articles 19 et 20 ... toute modification apportée à des constructions en vue d'agrandir de plus d'un quart des locaux affectés à une utilisation déterminée (logement, agriculture, artisanat ou autre) ou d'en changer le mode d'utilisation ou d'exploitation dans une proportion semblable."

EXEMPLE 5

Dans le cas de ce pays (qui est un Etat méditerranéen), la loi fondamentale sur la protection de l'environnement a été promulguée en 1976. Elle soumet à autorisation ou à déclaration les installations qui peuvent présenter des dangers pour l'environnement, l'exploitant étant tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. Dans le contexte de la présente étude, il est intéressant de noter que l'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changements dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés dans les clauses initiales de la loi. Il est probable que les modalités précises régissant l'interprétation des dispositions ci-dessus seront définies par voie de circulaire ministérielle ou de règlement administratif.

EXEMPLE 6

Il s'agit également d'un Etat méditerranéen qui a promulgué en 1976 une loi fondamentale pour la protection des eaux contre la pollution. Un système complexe d'autorisations de déversement est imposé pour toutes les installations nouvelles, mais l'expression "installations nouvelles" n'est pas définie. La loi prévoit qu'une nouvelle autorisation doit être demandée pour tous les établissements existants, privés ou publics, qui font l'objet de modifications, d'agrandissements ou de restructurations ou qui sont transférés en un autre lieu après l'entrée en vigueur de la loi.

EXEMPLE 6 (suite)

Il semble que l'interprétation de cette disposition ait donné lieu à quelques difficultés, et le Ministère de la santé publique a rédigé un projet de circulaire expliquant de quelle façon cette disposition doit être appliquée :

"En vertu [des dispositions pertinentes de la loi], une nouvelle autorisation de déversement doit être demandée aux autorités compétentes pour les établissements existants ... qui font l'objet de modifications ou d'agrandissements, ou qui sont transférés en un autre lieu ..."

On s'est rendu compte qu'une application rigide de ces règles ferait peser des contraintes sur les exploitants, en particulier sur ceux dont l'activité est caractérisée par une évolution continue des processus technologiques, du fait qu'ils auraient à soumettre des demandes réitérées d'autorisation pour les mêmes déversements, même dans les cas où les installations existantes d'un établissement de production sont agrandies ou transformées sans que cela modifie en aucune façon les caractéristiques qualitatives et quantitatives des déversements existants.

Il apparaît donc nécessaire de formuler des instructions concernant l'application correcte et uniforme des dispositions en question.

A ce propos, il semble opportun de souligner, pour assurer la bonne interprétation des règles, que le but poursuivi par le législateur est la protection des eaux contre la pollution.

Les notions d'agrandissement ou de transformation des établissements de production doivent donc être considérées dans la perspective mentionnée ci-dessus et, afin d'en faciliter l'interprétation, il semblerait utile de renforcer ces notions par un critère objectif, facile à vérifier, à savoir l'importance de l'augmentation de la capacité de production totale des installations considérées. Ce critère devrait être fondé sur des éléments valables qui mettraient en évidence l'effet de l'augmentation de la production sur les caractéristiques qualitatives et quantitatives des déversements existants.

En particulier, les modifications apportées aux processus de production par l'intermédiaire de perfectionnements technologiques, de la modernisation du matériel, de relations plus rationnelles entre les divers secteurs de production, qui entraînent un accroissement de la productivité de l'établissement allant jusqu'à 10 % de la productivité déclarée au moment de la première demande d'autorisation de déversement, ne seront pas considérées comme de véritables agrandissements ou transformations tant qu'on n'aura pas constaté de modifications des caractéristiques qualitatives et quantitatives des déversements considérés.

En pareil cas, il n'est pas nécessaire de demander une nouvelle autorisation de déversement mais, si les autorités compétentes l'exigent, les intéressés devront pouvoir prouver que l'accroissement de la production n'entraîne aucune augmentation, même temporaire de la charge polluante.

Dans le cas de transformations et d'agrandissements d'installations qui entraînent un accroissement de la productivité de l'établissement compris entre 10 % et 50 % de la productivité déclarée à l'origine, de nouvelles autorisations de déversement devront être demandées et les intéressés devront fournir aux autorités compétentes tous les éléments d'information utiles pour qu'elles puissent, grâce à une évaluation sérieuse, 1) vérifier dans quelle mesure et de quelle façon ces modifications influent sur les déversements existants, et 2) déterminer si l'on a affaire à un simple agrandissement ou à un nouvel établissement.

EXEMPLE 6 (suite)

Dans le cas d'agrandissements ou de transformations des installations qui entraînent une augmentation de la capacité de production supérieure à 50 %, il s'agit sans aucun doute d'une installation nouvelle et, par conséquent, les déversements nouveaux sont soumis aux mesures prévues [dans d'autres dispositions de la loi]."

EXEMPLE 7

Dans un autre Etat méditerranéen, le gouvernement a élaboré un projet de décret sur les technologies de base visant à réduire les rejets de polluants dans les effluents liquides résultant d'activités industrielles. Les dispositions du décret qui présentent un intérêt dans le contexte de la présente note témoignent du souci de prévenir la pollution provenant d'installations nouvelles tout en assurant l'adaptation progressive des installations industrielles existantes aux exigences auxquelles sont soumises les nouvelles installations. Les articles pertinents du décret sont ainsi conçus

"1. (1) ...

(2) Les installations industrielles qui exercent [les activités énumérées en annexe] devront obtenir, pour s'établir, pour s'agrandir ou pour se transférer en un autre lieu, un avis favorable [du ministère compétent] sur les méthodes de traitement et d'épuration utilisées, afin d'assurer le respect des paramètres qualitatifs fondamentaux concernant les déchets liquides, avant qu'ils soient déversés dans le milieu ambiant. De même, un avis favorable sera exigé pour pouvoir apporter au processus industriel ou au matériel utilisé des modifications qui, sans faire augmenter la capacité de production, provoquent un accroissement sensible de la quantité ou une modification sensible de la nature des polluants contenus dans les effluents finaux de l'établissement industriel.

...

11. (1) D'une manière générale, les installations industrielles existantes doivent s'adapter aux paramètres qualitatifs fondamentaux des effluents selon les modalités et dans les délais fixés par [le ministère compétent], compte tenu des circonstances ... En particulier, au moment d'agrandir une installation industrielle existante, il conviendra d'observer les dispositions de [l'article pertinent] et, dans chaque cas, de prendre des dispositions pour moderniser les méthodes employées pour épurer les eaux polluées des installations existantes, afin d'accélérer l'adaptation progressive de ces installations aux exigences nouvelles.

"

...

L'une des dispositions transitoires du décret contient la définition suivante des "installations industrielles existantes" :

"On entend par "installations industrielles existantes" celles qui sont en service à la date de l'entrée en vigueur [du décret] ou qui avaient demandé leur inscription provisoire au registre des industries avant cette date, à condition que l'inscription définitive ait lieu dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente disposition ..." a

---

a Dans le pays en question, l'inscription provisoire a lieu avant le commencement des travaux de construction, tandis que l'inscription définitive (qui équivaut à un permis d'exploitation dans d'autres pays) se fait quand les travaux de construction sont achevés et quand l'installation nouvelle est prête à entrer en service.

EXEMPLE 8

L'expression "installation nouvelle" n'est pas employée dans la loi sur la pollution de l'eau d'un autre pays, qui a une structure fédérative. Le terme utilisé est "la source" (que la loi définit comme tout bâtiment, construction ou installation à partir duquel il y a ou il peut y avoir un rejet de polluants). Au sens de la loi, l'expression "source nouvelle" désigne toute source dont la construction est commencée après la date de publication d'un projet de règlement définissant [une norme] qui sera applicable à cette source, si ladite norme est ultérieurement promulguée conformément aux [dispositions pertinentes de la loi].

La définition du mot "construction" est la suivante :

"Le fait de placer, de monter ou de mettre en place des installations ou du matériel (y compris l'obligation contractuelle d'acheter ces installations ou ce matériel) sur les lieux où ledit matériel sera utilisé, y compris les travaux d'aménagement des lieux."

Pour faciliter la tâche de ceux qui sont chargés d'appliquer la disposition ci-dessus, des indications détaillées sont données sur la manière de déterminer si une source doit être considérée comme une source nouvelle :

"1) Une source doit être considérée comme une source nouvelle si, au moment où est proposée la norme technique applicable à des sources nouvelles, aucun des faits ci-après n'a été constaté :

- a) travaux importants d'aménagement du site, par exemple gros travaux de défrichage ou de creusement, mais non compris les études de faisabilité et les études techniques, ou la construction d'installations ou de structures servant pour ces études;
- b) implantation, montage ou mise en place d'installations ou de matériel sur les lieux où ils seront utilisés;
- c) obligation contractuelle d'acheter lesdites installations ou ledit matériel, étant entendu que :
  - i) L'expression "obligation contractuelle" désigne seulement les contrats qui créent une obligation formelle, mais ne désigne pas les options d'achat, ni les quasi-contrats pouvant être dénoncés sans grande perte;
  - ii) L'expression "installations ou matériel" désigne les éléments suivants, à condition que leur valeur représente un engagement substantiel de construire une installation donnée :
    - a) structures;
    - b) matériaux de construction propres à un site donné;
    - c) machines, équipement technique ou matériel de construction destinés à être employés en un site donné. L'expression "installations ou matériel" ne comprend pas les combustibles ou d'autres produits consommables indépendants du site considéré.

2) Pour permettre de déterminer si ces règlements sont applicables à des constructions nouvelles entraînant un rejet direct [dans les eaux du pays], trois catégories de constructions nouvelles sont définies : source entièrement nouvelle, modification d'une source existante et transformation importante. Les sources entièrement nouvelles sont assujetties aux exigences définies par [les dispositions pertinentes] concernant les sources nouvelles. Ces installations comprennent aussi bien les constructions entièrement nouvelles que la reconstruction totale de la source.

Les modifications apportées à une source existante pour laquelle un permis de déversement ... a été délivré doivent, d'après [la loi applicable] et ses antécédents législatifs, être subordonnées uniquement à des procédures de modification du permis ... et ne sont pas considérées comme des sources nouvelles. Les modifications comprennent les changements de capacité de production résultant de la modification ou de l'agrandissement des unités de production qui exécutent un processus industriel. On peut aussi considérer comme des modifications le fait d'ajouter à la production des produits apparentés mais nouveaux.

La catégorie de construction nouvelle appelée "transformation importante" a été créée en prévision de situations qui ne correspondent pas à l'une ou l'autre des catégories de construction nouvelle définies ci-dessus. Il s'agit de faire la différence entre les modifications d'installations et de processus qui ne doivent pas être considérées comme des sources nouvelles et les transformations importantes qui équivalent effectivement à créer une source nouvelle, mais qui par suite des circonstances se trouvent situées au même endroit que des sources existantes ou leur sont associées. Une transformation importante est la construction, sur le site existant, d'une ou de plusieurs installations industrielles supplémentaires fonctionnant indépendamment de l'installation existante."

#### EXEMPLE 9

Dans l'un des Etats qui constituent le pays à structure fédérative mentionné dans l'exemple 8, les règlements relatifs à la pollution de l'air contiennent la définition suivante d'une "source nouvelle" :

"On entend par 'source nouvelle' toute source de pollution de l'air construite après le 3 avril 1972, ou toute source de pollution de l'air construite avant mais modifiée après cette date."

Le terme "modification" est défini comme suit :

"On entend par modification toute transformation matérielle d'une source de pollution de l'air, ou toute modification de sa méthode de fonctionnement, ayant pour effet d'augmenter la quantité de polluants atmosphériques émise par cette source ou d'introduire dans l'atmosphère un polluant qui n'était pas émis jusqu'alors, étant entendu toutefois

1. que l'entretien ordinaire, la réparation et le remplacement ne sont pas considérés comme des transformations matérielles, et
2. qu'on ne considère pas comme modification de la méthode de fonctionnement :
  - i) l'augmentation de la cadence de production, si cette augmentation ne dépasse pas la capacité d'exploitation nominale de la source considérée;

- ii) l'augmentation du nombre d'heures de fonctionnement;
- iii) l'utilisation d'un autre combustible si la source considérée est conçue pour fonctionner avec cet autre combustible,

à condition cependant que [l'autorité compétente] soit informée de ces modifications dans un délai de trente jours."

#### EXEMPLE 10

Dans un autre des Etats qui constituent le pays à structure fédérative mentionné dans l'exemple 8, les règlements relatifs aux ouvrages hydrauliques, aux réseaux d'assainissement et à l'évacuation des déchets contiennent les dispositions suivantes concernant l'approbation des plans et des spécifications :

"2) PLANS ET SPECIFICATIONS A SOUMETTRE. Les plans et spécifications des ouvrages ci-après doivent être soumis pour approbation à [l'autorité compétente] avant le début des travaux de construction :

- a) Nouveaux ouvrages d'adduction d'eau, ainsi que modification ou agrandissement de la source, du matériel de pompage, du matériel d'épuration, des installations de retenue ou de toute autre partie des ouvrages hydrauliques de nature à modifier la qualité ou la quantité de l'eau;
- b) Nouveaux réseaux d'assainissement, ou transformation ou agrandissement des réseaux existants de nature à influencer sensiblement sur la qualité ou la quantité de l'effluent ou sur l'emplacement de l'émissaire;
- c) Nouvelles installations d'élimination des déchets et modifications importantes aux installations existantes;
- d) Tous les plans et spécifications doivent être accompagnés d'une demande d'approbation."

#### EXEMPLE 11

Dans un autre pays à structure fédérative, une série de règlements a été publiée pour assurer l'application de la loi sur les pêcheries. Certains de ces règlements contiennent des définitions des expressions "établissement existant" et "nouvel établissement" (ou d'expressions correspondantes). C'est ainsi qu'un texte de règlement sur les effluents de l'industrie de la viande et de la volaille contient les définitions ci-après :

"Il faut entendre par 'établissement existant' un établissement où la production industrielle a commencé avant la date d'entrée en vigueur [du règlement];

"Il faut entendre par 'nouvel établissement' un établissement dont la production industrielle n'a pas débuté avant la date d'entrée en vigueur [du règlement] mais a commencé à cette date ou après."

Un texte similaire relatif aux effluents des fabriques de pâtes et papiers contient les définitions suivantes :

"'fabrique modifiée' désigne une fabrique dont les procédés de transformation sont modifiés après l'entrée en vigueur [du règlement], ce qui produit un changement dans la qualité de l'effluent de la fabrique, mais ne comprend aucune fabrique dont les procédés de transformation sont modifiés uniquement pour diminuer la pollution;

'fabrique à capacité accrue' désigne une fabrique existante dans laquelle un équipement qui accroît la production de 10 % ou plus a été installé après l'entrée en vigueur [du règlement];

'fabrique existante' désigne une autre fabrique qu'une fabrique nouvelle, une fabrique à capacité accrue ou une fabrique modifiée;

'fabrique nouvelle' désigne une fabrique dont l'exploitation commence après l'entrée en vigueur [du règlement]."